



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2020-07-10-004
actualisant les prescriptions techniques et le classement administratif des activités de
préparation de vin exploitées par la Coopérative VAL de GASCOGNE, située au 59, avenue
des Mousquetaires sur le territoire de la commune de Condom**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 adopté par le comité de bassin Adour-Garonne le 1er décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° PRME9061403A du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9870017A, du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1220106A, du 25 mai 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A, du 4 août 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 (gaz à effet de serre fluorés) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1713284A, du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9870264A, du 13 juillet 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu** le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 24 septembre 2010, autorisant la société SCA TERRES DE GASCOGNE à poursuivre l'exploitation d'une installation de préparation et conditionnement de vins sur le territoire de la commune de CONDOM ;

- Vu** le récépissé de déclaration, relatif au changement d'exploitant, délivré le 17 février 2014 à la coopérative VAL de GASCOGNE ;
- Vu** la déclaration initiale d'une activité de production d'alcool de bouche par distillation (rubrique 2250-3), ayant fait l'objet de la délivrance d'une preuve de dépôt, le 6 novembre 2018, à VAL de GASCOGNE ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis par VAL de GASCOGNE le 7 mars 2014, relatif à la modification de la gestion des effluents aqueux produits sur le site ;
- Vu** le document, transmis par VAL de GASCOGNE le 4 février 2019, proposant le classement administratif des activités exploitées sur le site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la coopérative VAL de GASCOGNE le 19 juin 2020 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par la coopérative VAL de GASCOGNE sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire;
- Considérant** que le classement administratif des activités exploitées par la cave vinicole VAL de GASCOGNE, sur le territoire de la commune de Condom, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- Considérant** qu'au regard de la modification de la nomenclature des installations classées, l'installation de préparation de vin, précédemment autorisée sous le régime de l'autorisation, relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2251-b-1 ;
- Considérant** que les prescriptions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 de l'arrêté ministériel n° DEVP1236050A, du 26 novembre 2012, sont applicables aux installations existantes selon le nota 2 mentionné dans chaque article ;
- Considérant** que les prescriptions techniques, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010, restent applicables aux activités exploitées sur le site ;
- Considérant** qu'au regard des modifications apportées au site, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du **24 septembre 2010** doivent être actualisées notamment pour les parties gestion des effluents aqueux et épandage des déchets ;
- Considérant** que les modifications susvisées sont considérées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de présenter cet arrêté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par un arrêté préfectoral complémentaire en application des dispositions prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010 restent applicables aux activités exploitées sur le site à l'exception de celles qui sont abrogées ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions du présent article se substituent à celles des articles 1.1.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2010.

La Coopérative vinicole VAL de GASCOGNE est autorisée à exploiter une installation de préparation de vin au 59, avenue des Mousquetaires, sur le territoire de la commune de Condom.

Les installations exploitées sur le site et visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume ou capacité de l'activité	Régime de classement
2251	Préparation et conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	160 000 hl/an	2251-B-1 E
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	4 groupes utilisant des fluides frigorigènes fluorés pour un poids total de 467 kg	1185-2-a DC
2250	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>3. supérieure à 0,5 hl/j, mais inférieure ou égale à 30 hl/j.</p>	1 alambic d'une production d'alcool pur de 25 hl/jour	2250-3 D
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	Entreposage de sulfosol et de bactol pour une quantité totale de 4 t.	4130-2-b D
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.</p>	Entreposage de SO2 gazeux pour une quantité totale de 0,5 t.	4130-3-b D
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être	Entreposage de soude caustique pour une quantité de 4 t	1630 NC

	présente dans l'installation étant: 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.		
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...]. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière gaz d'une puissance de 550 kW	2910-A NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Installation de charge d'accumulateurs d'une puissance inférieure à 50 kW	2925 NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Entreposage de 600 kg de produits alcalins chlorés et de 7 t de Baso tank D	4510 NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné [...]). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 citerne aérienne de propane d'une capacité de 2 t.	4718 NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	Entreposage de 3,3 kg d'acétylène (3 m³)	4719 NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Entreposage de 30 kg d'oxygène (4,2 m³)	4725 NC

* Régime de classement : E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – D (déclaration) – NC (non classé).

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions du présent article, relatives à l'implantation de l'établissement, se substituent à celles de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010.

Les activités de préparation de vin sont exploitées sur les parcelles cadastrées n° 140, 141, 143, 144 et 222, section AX du plan local d'urbanisme de la commune de Condom.

Les bassins de lagunage sont exploités sur la parcelle cadastrée n° 125, section AZ du plan local d'urbanisme de la commune de Condom.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions du présent article, relatives aux modifications apportées aux activités du site, se substituent à celles des articles 1.5.1 et 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010.

Au regard du dossier initial d'autorisation, toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, ainsi qu'à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance de Madame la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les dispositions du présent article, relatives aux arrêtés ministériels applicables aux activités exploitées sur le site, se substituent à celles du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau ci-dessous sont applicables aux activités exploitées sur le site.

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté n° DEVP0773558A relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
10/07/90	Arrêté n° PRME9061403A relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
23/01/97	Arrêté n° ENVP9760055A relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté n° ATEP9870017A relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
13/07/98	Arrêté ministériel n° ATEP9870264A relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.
26/11/12	arrêté ministériel n° DEVP1236050A relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins).
25/05/12	Arrêté ministériel n° DEVP1220106A relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole).
04/08/14	Arrêté ministériel n° DEVP1402942A relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
24/08/17	Arrêté ministériel n° TREP1713284A modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 – GESTION DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 6.1 – Prélèvement d'eau

Les dispositions du présent article, relatives au prélèvement d'eau, se substituent à celles de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010.

L'eau utilisée dans le cadre du fonctionnement des activités du site est uniquement prélevée dans le réseau public d'alimentation en eau potable.

La consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Le volume prélevé ne peut, en aucun cas, être supérieur à la quantité de vin produite.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux. Ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

Article 6.2 – Points des rejets aqueux

Les dispositions du présent article, relatives à la localisation des points des rejets aqueux, se substituent à celles de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet mentionnés ci-dessous :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R1 : eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et des voiries
Traitement avant rejet	Déshuileur/débourbeur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau public de collecte des eaux pluviales de Condom
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R2 : eaux vannes
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau public d'assainissement de Condom (station d'épuration urbaine)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° R3 : eaux de process
Nature des effluents	Effluents industriels
Exutoire du rejet	Bassins de stockage de 300 m ³ et 2 200 m ³
Traitement avant rejet	Pré-traitement par tamisage, aération et décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau public d'assainissement de Condom (station d'épuration urbaine)

ARTICLE 6.3 – Conception et aménagement des ouvrages de rejets

Les dispositions du présent article, relatives à la conception et à l'aménagement des ouvrages des rejets aqueux, se substituent à celles de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures, des voiries et des aires de stationnement sont collectées via le réseau interne à l'établissement, pour être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales de la ville de Condom. Avant leur rejet dans le réseau public, les effluents sont traités par un déboureur/déshuileur. Cet ouvrage est équipé en amont d'une vanne de sectionnement permettant, lors d'un déversement accidentel, d'éviter tout rejet d'effluents pollués vers le réseau public. Le fonctionnement et l'entretien de ces ouvrages sont réalisés périodiquement et portés sur un registre tenu à disposition sur le site.

Eaux vannes

Les eaux sanitaires sont canalisées, via le réseau interne à l'établissement, pour être rejetées dans le réseau public d'assainissement de la ville de Condom.

Effluents résiduaires

Les effluents industriels, constitués par les eaux de lavage des installations, les vinasses issues de la distillation et les effluents vinicoles, sont stockés dans deux bassins d'un volume de 300 m³ et 2 200 m³. Les effluents sont pré-traités, par un dispositif de dégrillage et d'aération forcée, avant leur rejet vers le réseau d'assainissement de la ville de Condom.

Article 6.4 – Installations de prétraitement des effluents résiduaires

Les dispositions du présent article, relatives à la gestion des installations de prétraitement des effluents résiduaires, se substituent à celles des articles 4.3.3, 4.3.4 et 7.5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010.

Les installations de prétraitement des effluents résiduaires sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres, permettant de s'assurer de leur bonne marche, sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à disposition sur le site.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les bassins de stockage des eaux résiduaires sont construits, aménagés et exploités, en tenant compte des dispositions du diagnostic géotechnique et hydrogéologique, réalisé le 27 mai 2019, par le bureau d'études GINGER CEBTP qui prend notamment en compte la crue PHEC (plus hautes eaux connues).

Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.

L'exploitant réalise, à minima 1 fois par an, un contrôle des dispositifs d'étanchéité. Ce contrôle et les éventuelles réparations sont portés sur un registre tenu à disposition sur le site.

L'exploitant s'assure qu'à tout moment, un volume de réserve suffisant est disponible dans chaque bassin pour accueillir les eaux pluviales lors d'un évènement pluvieux (10l/m² de surface étanche) ainsi que le contenu de la plus grande cuve de stockage de vin du site.

Chaque bassin est équipé d'une sonde de niveau haut, permettant d'alerter à tout moment les personnes chargées de leur fonctionnement, en cas de dépassement des niveaux hauts définis. Ces dispositifs sont vérifiés périodiquement. Ce contrôle est porté sur un registre tenu à disposition sur le site.

Article 6.5 – Caractéristiques de l'ensemble des rejets aqueux

Les dispositions du présent article, relatives aux caractéristiques de l'ensemble des rejets aqueux, se substituent à celles de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010.

Les rejets aqueux respectent les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié ou tout article s'y substituant en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I),
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 6.6 - Convention de rejet

Le raccordement, des rejets des eaux pluviales et des effluents résiduaires aux réseaux publics, fait l'objet d'une autorisation de raccordement (convention) passée entre l'exploitant, le gestionnaire du réseau public et le gestionnaire de la station d'épuration urbaine de la ville de Condom.

Le dossier relatif au raccordement détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis par la station d'épuration. Il est notamment précisé la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. L'autosurveillance à mettre en place est également définie dans ce document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes modifications de la convention de rejet est portée, dans le mois qui suit, à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition sur le site, les bilans annuels des rejets dans la station d'épuration de la ville de Condom, en faisant notamment apparaître que les rejets des effluents résiduaires du site ne portent pas préjudice au bon fonctionnement de cet ouvrage.

ARTICLE 6.7 - Effluents résiduaires

Article 6.7.1 - Généralités

Le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010, portant sur la gestion des effluents aqueux, est complété par les dispositions du présent article relatives aux valeurs limites des émissions des effluents résiduaires.

Les eaux résiduaires sont rejetées, après un pré-traitement sur site, vers le réseau d'assainissement public pour être traitées par la station d'épuration urbaine de la ville de Condom. Leur rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

La gestion du rejet des eaux résiduaires vers le réseau d'assainissement public ainsi que les valeurs limites d'émission respectent les dispositions fixées par la convention de rejet mentionnée à l'article 6.6. ci-dessus.

Lors d'une interdiction de rejet des effluents résiduaires dans le réseau public, ces effluents sont envoyés, pour traitement vers une installation de traitement adaptée.

Article 6.7.2 - Valeurs limites d'émission

La charge polluante en DCO apportée par le raccordement au réseau public reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine de la ville de Condom.

L'exploitant respecte les valeurs limites d'émission des macropolluants (DCO, DBO5, MES, N et P) mentionnées dans la convention de rejet en vigueur.

En outre, les valeurs limites des micropolluants, spécifiques à l'activité de préparation de vin, imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne dépassent pas :

- Cuivre et ses composés (en Cu) : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j,
- Zinc et ses composés (en Zn) : 1,2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.

Article 6.8 – Surveillance des rejets

Article 6.8.1 – Prélèvements d'effluents

Chaque rejet d'effluents est équipé d'un point de prélèvement implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 6.8.2 – Autosurveillance des effluents résiduaires

L'exploitant procède à la surveillance des rejets d'effluents résiduaires et des eaux pluviales, avant le raccordement au réseau public, à partir d'un échantillon représentatif, sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. Les paramètres à surveiller et la fréquence sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Effluents résiduaires		Eaux pluviales	
	Par l'exploitant	Par un organisme tiers		
Débit	Journelement	Annuellement	/	
pH	Journelement		/	
Demande chimique en oxygène - DCO	Mensuellement		Annuellement	Annuellement
Demande biochimique en oxygène (5jours) - DBO ₅				
Matières en suspension - MES				
Azote global - N				
Phosphore - P	Trimestriellement		/	
Cuivre et ses composés - Cu			/	
Zinc et ses composés - Zn			/	
Métaux totaux - Mt	/		/	Annuellement

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont conformes aux normes suivantes :

Paramètre	N° norme	Paramètre	N° norme
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3	DBO ₅	NF T 90 103
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1	DCO	NF T 90 101
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2	Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
pH	NF T 90 008	Nitrites (N-N02)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Couleur	NF EN ISO 7887	Nitrates (N-N03)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FDT90045
Matières en suspension totales	NF EN 872	Phosphore total	NF T 90 023

Les résultats de l'autosurveillance des eaux résiduaires sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par l'intermédiaire de l'outil de déclaration en ligne: « Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) » accessible sur le site: « <https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/mon-compte/> ».

Article 6.8.3 – Contrôles externes et inopinés

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant fait procéder, selon une périodicité annuelle, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées lors du fonctionnement maximal de l'installation compris entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année N.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides constitués par les eaux pluviales et les eaux résiduaires. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 7– GESTION DES DÉCHETS

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010 est remplacé par celui du présent article.

Déchets et sous-produits	Fillière de traitement externe
Rafles, grains, pépins, peau, pulpe	Valorisation en distillation
Lies	Valorisation en distillation
Tartre solide	Valorisation (fabrication tartrate de calcium)
Résidus filtres tangentiels	Méthanisation
Déchets de bureau	Déchetterie
Déchets d'emballage, hors palettes	Déchetterie
Palettes bois	Déchetterie
Boues des lagunes	Traitement en STEP urbaine

Article 8 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RELEVANT DU RÉGIME DE LA DÉCLARATION

Article 8.1 - Équipements frigorifiques relevant de la rubrique 1185-2-a

Sans préjudice aux prescriptions techniques du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1402942A du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 et les dispositions des articles R. 543-75 à R. 543-120 du code de l'environnement, sont applicables aux installations utilisant des gaz fluorés à effet de serre exploitées sur le site.

Article 8.2 – Installations de production d'alcools de bouche par distillation relevant de la rubrique 2250-3

Sans préjudice aux prescriptions techniques du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1220106A, du 25 mai 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2250, sont applicables à l'activité de distillation exploitée sur le site.

Article 8.3 - Substances et mélanges de liquides ayant une toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, relevant de la rubrique 4130-2-b et installation de stockage d'anhydride sulfureux (SO₂), sous forme gazeuse, relevant de la rubrique 4130-3-b

Sans préjudice aux prescriptions techniques du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° ATEP9870264A, du 13 juillet 1998, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740, sont applicables aux activités relevant des rubriques 4130-2-b et 4130-3-b exploitées sur le site.

Article 9 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions techniques des titres 8 et 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

En application de l'article R. 181-44, en vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Condom et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Condom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 – NOTIFICATION

L'arrêté sera notifié à la Coopérative vinicole VAL de GASCOGNE.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

10 JUL. 2020

Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.